

de ces formalités, elles seront aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au Ministre de l'Industrie et du Travail.

## ART. 35.

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Administration des mines adressera au Conseil des mines les propositions de modifications qu'elle jugera nécessaires d'apporter aux limites des concessions en instruction devant ce collège; elle joindra les propositions de modifications et d'additions qu'elle croit devoir faire aux projets des cahiers des charges ensuite du vote de la nouvelle loi.

Elle pourra exceptionnellement comprendre dans ses propositions des parcelles de terrains de minime importance qui, par suite de la non-juxtaposition des limites, n'auraient pas été comprises dans les demandes déposées et instruites.

Elle provoquera, s'il y a lieu, de la part du Conseil, de nouvelles délibérations sur les demandes ayant déjà fait l'objet d'un avis définitif de ce corps. Ces nouvelles délibérations ne pourront porter que sur l'étendue et les limites des concessions ainsi que sur les clauses des cahiers des charges.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil procédera conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837.

## ART. 36.

L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés royaux, à l'exécution de l'article premier, n° VII, de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 4 mai 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

## RÈGLEMENTATION ET LÉGISLATION

DES

## Mines, Carrières, Usines, etc.

A L'ÉTRANGER

## PRUSSE

Loi du 18 juin 1907, modifiant la loi générale du  
24 juin 1865, sur les mines (1).

La loi générale du 24 juin 1865 sur les mines du  
Royaume de Prusse est modifiée comme suit :

## ARTICLE PREMIER

1° L'article premier est rédigé comme suit :

Les minéraux énumérés ci-dessous sont soustraits à la libre disposition du propriétaire du sol :

L'or, l'argent, le mercure, le fer (à l'exception du minerai des prairies), le plomb, le cuivre, l'étain, le zinc, le cobalt, le nickel, l'arsenic, le manganèse, l'antimoine et le soufre, à l'état natif ou en minerais; — les minerais d'alun et de vitriol; — la houille, le lignite et le graphite; — le sel gemme avec les *sels de potasse, de magnésie et les borates* (2), ainsi que les autres sels existant dans les mêmes gisements et les sources salées.

La recherche et l'exploitation de ces minéraux sont soumises aux dispositions de la présente loi.

2° Le § 1a suivant est ajouté au § 1<sup>er</sup> :

L'acquisition et l'exploitation des mines pour le compte de l'Etat est soumise à toutes les prescriptions de la législation minière, sauf dérogation résultant des dispositions ci après.

(1) Traduite et annotée par L. Denoël, Ingénieur principal des mines.

(2) Les mots en italiques ont été ajoutés au texte primitif.

3° Le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes (1) :

La recherche et l'exploitation de la houille, du sel gemme, des sels de potasse, de magnésie, des borates ainsi que des autres sels existant dans les mêmes gisements et des sources salées, sont réservées exclusivement à l'Etat. Sont exceptées de cette disposition, en ce qui concerne la houille, les provinces de la Prusse Orientale, de Brandebourg, de Poméranie et de Schleswig-Holstein.

L'Etat peut transférer à d'autres personnes le droit de recherche et d'exploitation du sel gemme, des sels de potasse, de magnésie, des borates ainsi que des autres sels existant dans les mêmes gisements, et des sources salées. Le transfert aura lieu contre indemnité et à titre temporaire.

En ce qui concerne la recherche et l'exploitation de la houille, il est réservé à l'Etat, indépendamment des champs qu'il exploite ou qui sont en sa possession actuellement, 250 champs miniers maxima (§ 27, 1-2°). La concession (*Verleihung*) en sera instituée conformément aux prescriptions du § 38b, n° 1, 3 et 4; elle doit être proposée dans les trois ans à dater de la mise en vigueur de la présente loi et elle sera prononcée dans les six mois suivants.

Pour le surplus, l'Etat doit transférer à d'autres personnes le droit de rechercher et d'exploiter la houille. L'ordre de transfert a lieu en vertu d'une loi.

#### ARTICLE II.

1. Le § 3 est rédigé comme suit :

La recherche des minéraux définis à l'art. 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire l'exploitation de leurs gisements naturels (*Schürfen*), en ce qui concerne les minéraux réservés à l'Etat par le § 2, n'est permise qu'à l'Etat et aux personnes qu'il autorise; en ce qui concerne les autres minéraux, elle est permise à toute personne (2).

Les prescriptions suivantes sont applicables à ces recherches:

(1) Le § 2 de la loi de 1865 assimile l'Etat à un particulier, en ce qui concerne la recherche et l'acquisition des mines. Cette disposition ne subsiste plus que pour les minéraux autres que la houille, le sel gemme et les sels qui y sont associés communément dans les gisements. L'article premier, 3°, de la nouvelle loi, en réservant exclusivement ces substances à l'Etat, renferme, peut-on dire, toute l'économie de la nouvelle loi. Les autres articles, sauf rectifications de quelques dispositions surannées, ne font que régler l'application du principe de la domanialité consacré par l'article premier, 3°.

(2) Les mots en italiques ont été ajoutés au texte de l'ancien § 3.

2. Au § 3 sont ajoutés les §§ 3a et 3b suivants :

#### § 3 a.

Les prescriptions du 8<sup>e</sup> et du 9<sup>e</sup> titre de la loi (de l'administration et de la police des mines) sont applicables aux travaux de recherche. L'explorateur (*Schürfer*) peut être obligé par ordonnance de l'administration supérieure des mines à notifier à l'Administration, dans un délai déterminé, le commencement et l'arrêt des travaux de recherches. De plus, par une ordonnance à l'Administration des mines, les prescriptions des §§ 67 à 70, 72 à 77 de la loi peuvent être étendues aux recherches avec les modifications résultant de la nature même de ces travaux (1).

#### § 3 b.

Les autorités minières sont tenues de garder le secret sur tous les faits parvenus à leur connaissance par la voie administrative.

3. Dans le § 4, 3<sup>e</sup> partie, les mots *jusqu'à 200 pieds* sont remplacés par les mots : *jusqu'à 60 mètres*.

#### ARTICLE III.

1. Le 2<sup>e</sup> alinéa du § 14 est abrogé (2).

2. Le § 15 est rédigé comme suit :

Pour la validité d'une demande en concession (*Mutung*), il est requis :

1° Que le minéral qui fait l'objet de la demande ait été découvert dans son gisement naturel, avant le dépôt de la demande, à l'endroit indiqué (§ 14) et qu'il ait été, lors de l'enquête administrative, mis en évidence en telle quantité et nature qu'il paraisse possible, par une exploitation suivant les règles de l'art, d'arriver à une mise à fruit économique de cette substance (3) ;

(1) Le § 3 a tranche la question jusqu'ici contestée de la surveillance des travaux de recherche par l'Administration des mines.

(2) § 14, 2°. Lorsqu'une mine abandonnée fait l'objet d'une nouvelle demande de concession, cette demande doit contenir, au lieu de la description du gisement découvert, une notice sur l'état de la mine.

(3) Les phrases en italiques constituent une addition au § 15 ancien, dont l'importance n'échappera à personne. Jusqu'ici l'Administration des mines n'avait pas à apprécier discrétionnairement l'exploitabilité du gîte demandé en concession; elle n'intervenait que pour constater s'il y avait ou non gisement naturel et pour consacrer le droit de l'inventeur.

2° Qu'elle ne soit pas en concurrence avec des droits primant celui de la découverte.

Si une demande de concession basée sur une découverte s'est trouvée invalidée par suite de la superposition d'une autre demande dans le même périmètre, et si dans la suite le champ redevient libre, la découverte ne peut servir de base à une nouvelle demande de concession si ce n'est au profit du premier demandeur ou avec son consentement.

3. Le § 16 est abrogé (1).

4. Dans la 1<sup>re</sup> partie du § 17, les mots *toises carrées* sont remplacés par *mètres carrés* (2).

5. La 1<sup>re</sup> partie du § 18 est rédigée comme suit :

Dans les *six mois* (3) après l'introduction de la demande, il sera fourni à l'autorité compétente pour statuer sur celle-ci, l'indication de la situation et de l'étendue du périmètre demandé ainsi qu'un plan des lieux (§ 17).

6. Les dispositions suivantes sont ajoutées au § 18 dont elles constitueront la 4<sup>e</sup> partie.

Si le plan présente des lacunes, qui ne seraient pas écartées par l'administration des mines, le demandeur y suppléera dans le délai de six semaines après mise en demeure. Ce délai peut-être prolongé, s'il en est justifié par le demandeur. Les délais expirés, la demande en concession est considérée comme non valable.

7. Le § 19a suivant est ajouté au § 19.

Si, après renonciation à une demande ou lors de la renonciation, il est introduit une nouvelle demande basée sur la même découverte, ou sur une découverte du même minéral dans le même sondage ou puits de recherche, les délais prévus à l'art. 18, 1<sup>er</sup> alinea, prennent cours à partir de l'introduction de la première demande. Six mois après l'introduction d'une demande de concession, aucune autre demande basée sur la même découverte ou sur une découverte faite par le même sondage ou puits de recherche, ne sera plus recevable.

(1) Cet article portait que de nouvelles découvertes n'étaient pas requises pour obtenir la concession d'une mine abandonnée.

(2) Les §§ 17 et 18 concernent les indications à fournir sur la délimitation et le plan du terrain demandé en concession.

(3) Au lieu de six semaines.

Lorsqu'une demande aura été déclarée radicalement viciée par suite de l'inobservation des délais prévus au § 18, aucune nouvelle demande fondée sur la même découverte, ou sur une découverte du même minéral par le même sondage ou puits de recherches, ne pourra plus être introduite.

#### ARTICLE IV.

1. Au § 26, 2<sup>e</sup> alinéa, les mots *toises carrées* sont remplacés par *mètres carrés* (1).

2. Le § 27 est rédigé comme suit :

Le demandeur en concession a le droit de demander :

1° Dans les arrondissements de Siegen et d'Olpe du district administrative d'Arnsberg et dans les arrondissements de Neuwied et d'Altenkirchen du district de Coblenze, un champ de *110,000 mètres carrés* au plus (2);

2° Dans toutes les autres régions du pays, un champ de *2,200,000 mètres carrés* au plus.

Le point de découverte doit toujours être compris dans le champ.

La distance du point de découverte à un point quelconque du périmètre ne peut être moindre de 25 mètres, ni supérieure à 500 mètres si la contenance est limitée à 110,000 mètres carrés, et elle ne peut être moindre de 100 mètres ni supérieure à 2,000 mètres si la contenance est de 2,200,000 mètres carrés (3). Cette distance est mesurée par le plus court chemin à travers le champ.

Des espaces libres ne peuvent être enclavés dans le champ à concéder.

Pour le surplus, le périmètre peut recevoir une forme quelconque satisfaisant aux prescriptions du § 26 (1), pour autant que cette

(1) § 26. La concession est limitée par des plans verticaux passant, autant que les circonstances le permettent, par des lignes droites tracées à la surface du sol. La superficie s'évalue en mètres carrés par celle de la projection horizontale.

(2) Ces mesures remplacent les anciennes mesures exprimées en toises.

(3) Le texte de 1865 ne fixe pas de distance minimum par rapport au point de découverte; il spécifiait seulement que deux points quelconques du périmètre ne seraient pas distants de plus de 500 toises (1,046 mètr.) ou 2,000 toises (4,184 mètr.), suivant le cas. Il en résultait que les demandeurs en concession étaient portés à s'inspirer avant tout, dans la fixation des limites du périmètre sollicité, du désir d'écartier le plus possible les concurrents. Le texte du § 27 nouveau est plus restrictif et a pour but de donner à la surface concédée une forme plus appropriée à la mise en exploitation rationnelle du gîte.

forme soit, dans l'appréciation de l'administration supérieure des mines, appropriée à une exploitation minière.

Des exceptions aux règles relatives aux distances du point de découverte et à la forme du périmètre ne sont admissibles que si elles se justifient par des circonstances spéciales indépendantes de la volonté du demandeur en concession.

### 3. Le § 28 est rédigé comme suit :

*Aussitôt que les circonstances le permettent*, l'administration des mines assignera au demandeur en concession, au moins quinze jours d'avance, une audience dans laquelle celui-ci aura à faire connaître définitivement ses conclusions quant à l'étendue et à la délimitation de la concession, aux prétentions des demandeurs en concurrence ainsi que ses autres observations éventuelles.

Si le demandeur ne comparait pas au jour fixé, il est censé persister dans sa demande en concession du terrain tel qu'il est délimité au plan (§ 17) et s'en référer à la décision de l'administration sur sa demande ainsi que sur les oppositions et prétentions des tiers.

## ARTICLE V.

1. Les prescriptions suivantes sont intercalées à la fin de la 3<sup>e</sup> partie du titre II de la loi générale sur les mines.

### § 38a.

Les §§ 12 à 38 ne sont pas applicables aux minéraux réservés en vertu du § 2, 2<sup>e</sup> alinéa (1), lesquels sont régis par les prescriptions des §§ 38b et 38c.

### § 38b.

La propriété minière des minéraux mentionnés au § 2, 2<sup>e</sup>, est concédée à l'Etat par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

La concession est subordonnée à la condition qu'il existe dans le périmètre à concéder un gisement naturel de la substance en telles quantité et qualité qu'une exploitation économique de la substance paraisse possible.

La concession a lieu par le dépôt d'un acte authentique muni du sceau et de la signature, lequel contiendra tous les renseignements

(1) Ces articles règlent la manière dont s'acquiert la propriété minière.

mentionnés au § 34, n<sup>os</sup> 1 à 6, et sera accompagné d'un plan dressé par un géomètre des mines ou un géomètre assermenté et répondant aux prescriptions du § 17, n<sup>o</sup> 1 (1).

L'acte de concession sera publié par le journal officiel de l'Empire et par celui du royaume de Prusse.

### § 38c.

L'Etat peut céder le droit d'exploiter la propriété minière instituée à son profit, conformément au § 38b pour les substances définies au § 2, n<sup>o</sup> 2, de telle manière que le bénéficiaire reçoive, à titre temporaire, le droit transmissible et aliénable de rechercher et d'exploiter, à l'intérieur du champ représenté au plan de la concession, en se conformant à la présente loi, les substances minérales définies à l'article 2 et d'établir toutes les installations nécessaires à cette fin, tant à la surface qu'au fond.

Pendant la durée de la jouissance du droit d'exploitation acquis en vertu de l'alinéa précédent, toutes les dispositions de la présente loi concernant les droits et devoirs des propriétaires de mines (exploitants ou directeurs de mines), à l'exception des §§ 39, 55, 65, 156 à 162 et 164 (2) sont applicables au titulaire du droit d'exploiter.

Lorsque le droit d'exploitation défini au 1<sup>er</sup> alinéa est accordé à deux ou plusieurs associés, les droits des associés sont réglés par les prescriptions du titre IV de la loi.

2. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du § 50 sont remplacés par les dispositions suivantes :

La propriété minière et le droit d'exploitation défini au 1<sup>er</sup> alinéa du § 38c sont régis par les dispositions du code civil concernant la propriété foncière, sauf les exceptions résultant de la présente loi.

(1) C'est-à-dire que l'acte de concession sera dressé absolument dans les mêmes formes que pour une concession à un particulier.

(2) Ces exceptions sont la conséquence logique de la distinction du droit d'exploiter et de la propriété même du domaine minier; distinction qui n'existe pas dans le droit allemand, en ce qui concerne les mines concédées aux particuliers.

Le § 39 est relatif au bornage des concessions par l'Administration des mines. Le § 55 établit le droit de préférence du concessionnaire d'une substance sur un autre minéral concessible qui se trouverait avec la première en connexité telle qu'elles devraient être exploitées ensemble.

Le § 65 oblige le propriétaire de la mine à exploiter de manière à satisfaire à l'intérêt public.

Les §§ 156 à 164 sont relatifs à la déchéance des concessionnaires.

Sous cette même réserve, sont applicables aux concessions de mines et au droit d'exploitation défini au § 38c, 1<sup>o</sup>, les dispositions légales concernant l'acquisition de la propriété et les droits résultant de la propriété foncière.

Sont également applicables au droit d'exploitation défini au § 38c, 1<sup>o</sup>, les dispositions concernant les droits réels indépendants des articles 22 et 28 de la loi organique du cadastre du 26 septembre 1899 (*Recueil des lois*, p. 307), celles des articles 15 à 22 de la loi de l'Empire du 23 septembre 1899 (*Recueil des lois*, p. 291), sur les ventes forcées aux enchères et les contraintes et celles de l'article 76 de la loi prussienne du 21 septembre 1899, sur la juridiction volontaire.

Toute institution d'un droit d'exploitation sera inscrite sur un registre matricule spécial. Mention de cette institution sera faite sur le feuillet du registre foncier de la mine (1).

#### ARTICLE VI.

Le § 59, 1<sup>o</sup>, est rédigé comme suit :

Les chaudières à vapeur et les appareils mécaniques des mines et des ateliers de préparation des minerais (§ 58) ainsi que ceux servant aux travaux de recherche (2) sont soumis aux prescriptions des lois sur l'industrie.

#### ARTICLE VII.

Le § 192a, 2<sup>o</sup> alinéa, est rédigé comme suit :

L'appel contre les décisions prises par l'administration supérieure des mines (*Oberbergamt*) en vertu des §§ 15-1<sup>o</sup>, 27-4<sup>o</sup> et 197-1<sup>o</sup>, doit avoir lieu dans les quinze jours de la notification auprès de la Commission des mines (3) (*Bergausschuss*).

#### ARTICLE VIII.

Aucune dérogation n'est apportée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi aux dispositions des droits provinciaux suivant lesquels certaines des substances minérales énumérées à l'art. 1<sup>er</sup> sont à la disposition du propriétaire du sol ou certaines substances non mentionnées à

(1) Par suite de ces dispositions, le droit d'exploiter le domaine de l'Etat, est assimilé, tout comme les mines, à une propriété immobilière.

(2) Mots ajoutés au texte de 1865.

(3) Auparavant, la Commission du district administratif (*Bezirkausschuss*).

l'art. 1<sup>er</sup> sont retirées au propriétaire du sol, ni aux prescriptions de la loi générale des mines relatives à la transformation des concessions par couches en concessions de fond en comble.

De plus, les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi ne peuvent préjudicier en rien aux droits qui auraient pu être acquis, à l'époque de sa mise en vigueur, sur les substances minérales définies au 3<sup>o</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>, non plus qu'aux droits à résulter des demandes en concession (*Mutungen*) introduites à la même époque.

Il n'est rien modifié non plus par la présente loi aux droits des anciens seigneurs relevant directement de l'empire et de ceux qui en vertu de titres juridiques particuliers jouissent du droit régalien ou de privilèges miniers dans certains districts, soit d'une manière absolue, soit à l'égard de certains minéraux.

Pour autant que ces privilèges réservent exclusivement la recherche et l'exploitation des substances énumérées à l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3, ou la faculté de demander en concession, ou l'exercice du droit d'exploiter ces minéraux, les intéressés pourront solliciter la concession de ces minéraux en se conformant aux prescriptions de la loi de 1865 en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

#### ARTICLE IX.

Il sera statué, d'après les dispositions légales antérieures, sur les demandes en concession en instruction avant la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve des dispositions du § 192a, alinéas 2 et 3.

#### ARTICLE X.

Les demandes en concession qui ont été introduites conformément à la loi du 5 juillet 1905 modifiant la loi sur les mines de 1865 (*Recueil des lois*, p. 265) (1), mais qui ont été rejetées par les autorités, confèrent au demandeur le droit, indépendamment du recours ouvert par le § 23 de la loi générale sur les mines, de poursuivre devant les tribunaux la concession contre l'Etat et ce dans les trois mois à dater de la publication de la présente loi. Si la

(1) Cette loi, connue sous le nom de *Loi Gamp*, a été le premier pas dans la voie de la domanialité; elle a suspendu pour deux ans le droit de demander des concessions de houille et de sel gemme, sauf aux personnes ayant des travaux de recherches en cours d'exécution. La durée de validité de cette loi expirait le 8 juillet 1907, date à laquelle était fixée l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

décision rejetant la demande de concession ou l'arrêt d'appel (§ 191 de la loi) n'intervient qu'après la promulgation de la loi, le délai d'introduction d'instance est de trois mois, à dater du jour de la notification.

Celui qui laissera périmer ces délais est privé de toute action contre l'Etat.

## ARTICLE XI.

S'il subsiste des espaces libres, entièrement ou partiellement enclavés entre des terrains concédés antérieurement à la promulgation de la présente loi pour l'exploitation des minéraux désignés à l'article premier n° 3, et si ces espaces libres, d'après leur forme et leurs dimensions, ne peuvent utilement faire l'objet d'une exploitation, les propriétaires des mines voisines sont autorisés à faire valoir leurs droits à une extension de concession sur ces terrains conformément aux dispositions de la loi générale sur les mines en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

L'appel contre les décisions de l'administration des mines (*Oberbergamt*) doit se faire dans les quinze jours et devant la Commission des mines.

Un recours contre la décision de la Commission des mines est ouvert auprès de l'*Oberverwaltungsgericht*.

## ARTICLE XII.

Les travaux de recherches qui ont été entrepris avant le 1<sup>er</sup> février 1907 sur des sources salées existant dans le même gisement que les sels énumérés à l'article premier n° 3, 1<sup>er</sup> alinéa, et qui à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi n'auront pas abouti à des découvertes, pourront être poursuivis. Si la découverte a lieu dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'inventeur pourra faire valoir ses droits à une concession de source salée conformément aux prescriptions antérieures de la loi générale sur les mines.

L'Etat est autorisé à exiger la cession de la découverte dans les trois mois après l'expiration du délai de demande de concession et contre indemnité. Dans l'évaluation de cette indemnité, il n'y a pas lieu de tenir compte du bénéfice éventuel que l'exploitation de la source salée pourrait rapporter à l'entrepreneur.

## ARTICLE XIII.

Toutes les mentions faites dans les lois de dispositions qui ont été modifiées par la présente loi doivent être entendues avec les modifications introduites.

## ARTICLE XIV.

Cette loi entre en vigueur le 8 juillet 1907.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution de la présente loi.